

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-102

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-06-26-00008 - Arrêté ARS-BFC-DOS-23-0985 mettant fin à l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY, assuré par Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET, directeur de l'EHPAD de MOULINS-ENGILBERT (Nièvre) (2 pages) Page 4

58-2023-06-26-00007 - Arrêté ARS-BFC-DOS-23-0986 portant désignation de Monsieur Patrice PRIOUX, directeur de l'EHPAD de DONZY, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de VARZY (Nièvre) (2 pages) Page 7

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-06-23-00048 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Christian COUSIN (2 pages) Page 10

DDT-Nièvre / Service Loire Sécurité Risques

58-2023-07-04-00001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE NEVERS (4 pages) Page 13

DIRCE /

58-2023-06-16-00003 - Arrêté permanent de circulation RN 151 du PR 0+000 au PR 0+200 rue Auger commune de la Charité-sur-Loire (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-07-05-00004 - Arrêté portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre (4 pages) Page 23

58-2023-06-27-00007 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de La Chapelle Saint André (6 pages) Page 28

58-2023-07-05-00001 - Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher (8 pages) Page 35

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

58-2023-06-30-00004 - arrêté portant dérogation à l'interdiction : de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet des travaux de renaturation d'une section de la rivière Le Sauzay sur la commune de La Chapelle Saint-André, présenté par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron (10 pages) Page 44

DSDEN 58 /

58-2023-06-30-00005 - Commission d'appel 6ème, 5ème et 4ème (1 page) Page 55

58-2023-06-21-00006 - Modification de la carte scolaire dans
l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire
2023 - 2024 (3 pages) Page 57

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-06-29-00003 - Arrêté composition de la CLAS-1 (4 pages) Page 61

58-2023-06-29-00002 - Arrêté subvention Amicale (2 pages) Page 66

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-07-05-00003 - AIP Adhésion Luthenay Uxeloup- SYCTOM de Saint
Pierre le Moutier (8 pages) Page 69

58-2023-07-03-00001 - portant règlement d'office du budget primitif
2023 de la commune de Germigny-sur-Loire (6 pages) Page 78

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2023-06-30-00003 - Arrêté préfectoral portant suppression des passages
à niveau (PN) de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire n° 28a, situé
sur le territoire de la commune de Sardy-lès-Épiry, et n° 71a, situé sur le
territoire de la commune de Vandenesse (2 pages) Page 85

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-06-29-00004 - Arrêté n° 2023-CH-CH-58 autorisant l'inhumation
hors des délais légaux de Madame Jeanne, Huguette MALHERBE née LOUIS
décédée le 27 juin 2023 (2 pages) Page 88

58-2023-07-03-00002 - Arrêté n°2023-CH-CH-59 fixant la liste des candidats
à l'élection partielle complémentaire de la commune de
Saint-André-en-Morvan des 16 et 23 juillet 2023 (2 pages) Page 91

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-06-26-00008

Arrêté ARS-BFC-DOS-23-0985 mettant fin à
l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY,
assuré par Monsieur Jean-Christophe
PLATEVOET, directeur de l'EHPAD de
MOULINS-ENGILBERT (Nièvre)

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources et moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOS-23-0985 mettant fin à l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY,
assuré par Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET, directeur
de l'EHPAD de MOULINS-ENGILBERT (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0122 portant désignation de Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET, directeur de l'EHPAD de MOULINS-ENGILBERT, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de VARZY, à compter du 29 octobre 2022 ;

Considérant l'accord de Monsieur Patrice PRIOUX, directeur de l'EHPAD de DONZY, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2023, il est mis fin à l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY assuré par Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET, directeur de l'EHPAD de MOULINS-ENGILBERT.

- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de VARZY et de MOULINS-ENGILBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2023**
Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-06-26-00007

Arrêté ARS-BFC-DOS-23-0986 portant
désignation de Monsieur Patrice PRIOUX,
directeur de l' EHPAD de DONZY, en qualité de
directeur par intérim de l' EHPAD de VARZY
(Nièvre)

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources et moyens**

**Arrêté ARS-BFC-DOS-23-0986 portant désignation de
Monsieur Patrice PRIOUX, directeur de l'EHPAD de DONZY,
en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de VARZY (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/22-0122 portant désignation de Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET, directeur de l'EHPAD de MOULINS-ENGILBERT, en qualité de directeur par intérim de l'EHPAD de VARZY, à compter du 29 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-23-0985 mettant fin à l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY, assuré par Monsieur Jean-Christophe PLATEVOET, directeur de l'EHPAD de MOULINS-ENGILBERT, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 23 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice PRIOUX en qualité de directeur de l'EHPAD de DONZY, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'accord de Monsieur Patrice PRIOUX, directeur de l'EHPAD de DONZY, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de VARZY, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Monsieur Patrice PRIOUX, directeur de l'EHPAD de DONZY, est désigné directeur par intérim de l'EHPAD de VARZY, à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la nomination du prochain directeur.
- Article 2 :** Monsieur Patrice PRIOUX bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressé est fixée à 1, soit un montant de 333 € mensuel [(4000*1)/12].
- Article 3 :** Les frais exposés par Monsieur Patrice PRIOUX, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de VARZY.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de VARZY et de DONZY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **26 JUIN 2023**
Le directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ



DDETSPP

58-2023-06-23-00048

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Christian COUSIN

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par P Orzel
Tél : 03 58 07 20 48
Courriel : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ n°
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Christian COUSIN**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 relatif à l'intérim de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-16-00004 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-20-00003 du 20 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian COUSIN, né le 16 juin 1956 à Besançon et domicilié professionnellement Groupe vétérinaire Donzy & Cosne – 21 rue de l'Abbaye – 58220 Donzy ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian COUSIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à :

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Monsieur Christian COUSIN – Docteur vétérinaire
Inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires sous le numéro : 8 119
Administrativement domicilié : **Groupe vétérinaire Donzy & Cosne**
21 rue de l'Abbaye – 58220 Donzy
Pour les départements de La Nièvre
Pour les carnivores domestiques

Article 2 : Conformément à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime, les vétérinaires sanitaires habilités, dont l'activité s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, équins, volailles ou porcs, sont soumis à une obligation de formation continue, qui conditionne le maintien de l'habilitation sanitaire.

Le respect de cette disposition doit être justifié, par la production d'une attestation de suivi de formation, à l'issue de chaque période fixée par la voie réglementaire.

A défaut, l'autorité administrative pourra suspendre ou retirer l'habilitation accordée.

Article 3 : Monsieur Christian COUSIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Christian COUSIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

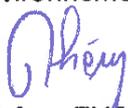
Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 23 juin 2023

La Directrice Départementale par intérim
Pour la Directrice par intérim et par délégation
Le Chef de service Santé Protection Animales et
Environnement


Jérôme THÉRY

DDT-Nièvre

58-2023-07-04-00001

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MISE EN
CIRCULATION TEMPORAIRE D'UN PETIT TRAIN
ROUTIER TOURISTIQUE SUR LA COMMUNE DE
NEVERS

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°

portant autorisation de mise en circulation temporaire d'un petit train routier touristique sur la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8,

VU l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-06-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature,

VU la demande présentée le 30 juin 2023 par la société GIVERNON TOURISME,

VU la licence numéro 2020/280 000 199 du 26 février 2020 délivrée pour la période du 21 avril 2020 au 20 avril 2025 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur,

VU le procès verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 avril 2015,

VU le procès verbal de visite technique annuelle délivré par IPR 13 le 14 mars 2023,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise, relatif à l'itinéraire demandé,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 2023,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société « GVERNON TOURISME » représentée par Monsieur Jacky ORSOLLE est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I (procès-verbal de visite technique initiale n° UTRD-VI-2015.04.01.76R annexé) dans la ville de NEVERS pour les périodes :

Déplacements du petit train routier touristique sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

Itinéraire dépôt – gare et station essence :

→ du 1^{er} juillet au 31 août 2023, du mardi au dimanche de 10 h à 19 h

54 Boulevard Victor Hugo (dépôt) – carrefour René Marlin (station) – avenue Colbert – Square de la Résistance – avenue Marceau – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet – rue du Doyenne – rue des 4 Fils Aymond – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Itinéraire gare - dépôt et station essence :

→ du 1^{er} juillet au 31 août 2023, du mardi au dimanche de 10 h à 19 h

Esplanade du Palais Ducal - rue Sabatier – Place Carnot – rue Henri Barbusse – avenue Marceau - place de la Résistance - avenue Colbert - carrefour René Marlin – 54 boulevard Victor Hugo (dépôt)

Déplacements du petit train routier touristique sans passager pour les besoins de maintenance :

Itinéraire maintenance technique : aller / retour :

→ du 1^{er} juillet au 31 août 2023, du mardi au dimanche de 10 h à 19 h

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – Place Carnot – rue Saint Martin – rue de la Pelleterie – rue Saint Vincent – rue du Rivage – rue de la Douère – boulevard Pierre de Coubertin – rue du Ravelin – rue Bernard Palissy – boulevard d'Hammamet – place Jean Monet – boulevard Jean Moulin – rue G. Valette – rue Campaynon – garage des Courlis (point de maintenance) – rue Campaynon – rue Gabriel Valette – rue des Pâturaux - boulevard Jean Moulin – Place Jean Monet – boulevard Hammamet – rue Bernard Palissy – rue du Champ de Foire – boulevard Pierre de Coubertin – rond point maison des sports – rue François Mitterrand – rue des Récollets – rue Sabatier – rue des 4 Fils Aymond.

Déplacements du petit train routier touristique avec passagers :

Premier Itinéraire touristique :

→ du 1^{er} juillet au 31 août 2023, du mardi au dimanche de 10 h à 19 h

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – Place Carnot – rue Saint Martin – rue François Mitterrand – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue des Chaudronniers – rue de la Barre – rue du Chantier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – boulevard Mal Koenig – boulevard Pierre de Coubertin – pont de Loire – rue de la Jonction – chemin du Peuplier – rue de la Jonction – pont de Loire – place Mossé – rue Saint Genest – rue Saint Didier – Place Carnot – avenue Pierre Bérégovoy - rue Vauban – avenue Marceau – avenue Colbert – rond point René Marlin – boulevard Jérôme Trésaguet – boulevard Victor Hugo – rue de Lourdes – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet - rue du Doyenne – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Deuxième Itinéraire touristique :

→ du 1^{er} juillet au 31 août 2023, les samedis (pendant le marché Carnot) de 10 h à 19 h

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – Place Carnot – rue Saint Martin – rue François Mitterrand – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue des Chaudronniers – rue de la Barre – rue du Chantier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – boulevard Maréchal Koenig – boulevard Pierre de Coubertin – pont de Loire – place Mossé – rue Saint Genest – rue du Colonel Roche – rue de Vertpré – avenue Général de Gaulle – Place Carnot - avenue Pierre Bérégovoy - rue Vauban – avenue Marceau –

avenue Colbert – rond point René Marlin – boulevard Jérôme Trésaguet – boulevard Victor Hugo – rue de Lourdes – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet - rue du Doyenne – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Troisième Itinéraire touristique (les Z'ACCROS) :

→ du vendredi 7 au dimanche 9 juillet 2023, de 8 h à 19 h

rue Sabatier (place de stationnement) – rue Sabatier – Place Carnot – rue Saint Martin – rue François Mitterrand – rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue des Chaudronniers – rue de la Barre – rue du Chantier – rue Saint Trohé – rue des Moulins – Place Chaméane – boulevard Maréchal Koenig – boulevard Pierre de Coubertin – pont de Loire – rue de la Jonction – chemin du Peuplier – rue de la Jonction – pont de Loire – place Mossé – rue Saint Genest – rue Saint Didier – Place Carnot – avenue Pierre Bérégovoy – rue Vauban – avenue Marceau – avenue Colbert – rond point René Marlin – boulevard Jérôme Trésaguet – boulevard Victor Hugo – rue de Lourdes – rue Henri Barbusse – Place Carnot – rue du 14 Juillet – rue du Doyenne – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Quatrième Itinéraire touristique (période de travaux) :

→ du lundi 17 au vendredi 21 juillet 2023, de 8 h à 19 h

Esplanade du Palais Ducal – rue Sabatier – place Carnot – rue Saint Martin – rue François Mitterrand - rue des Ardilliers – rue de la Préfecture – rue des Chaudronniers – rue de la Barre – rue du Chantier – rue Saint Trohé - rue des Moulins – place Chaméane – rue de la Chaussade - rue Charles Roy – avenue Colbert – rond point René Marlin – boulevard Jérôme Trésaguet – boulevard Victor Hugo – rue de Lourdes – rue Henri Barbusse – place Carnot – rue du 14 Juillet – rue du Doyenne – rue Sabatier – Esplanade du Palais Ducal.

Article 2 :

Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules invalidera le présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NEVERS, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Nevers, le 4 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

François DUVERNAY



DIRCE

58-2023-06-16-00003

Arrêté permanent de circulation RN 151 du PR
0+000 au PR 0+200 rue Auger commune de la
Charité-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
interdépartementale
des routes Centre-Est**

**Arrêté conjoint N°58-2023-06-16-00003
portant réglementation permanente de la circulation - RN 151 du PR 0+000 au PR
0+200 commune de La Charité-sur-Loire**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA-CHARITÉ-SUR-LOIRE,

Vu le code de la Route , notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel Barnier en qualité de préfet de la NIÈVRE.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage en date du 19/12/2019 ;

Vu l'arrêté communal n°2023/056 en date du 09 mars 2023 ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la RN 151- Rue du Général Auger, entre les PR 0+000 et 0+200 sur la commune de La Charité-sur-Loire dans le département de la Nièvre sont terminés, et qu'il y a lieu de préciser les conditions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant que la section concernée est située en agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Réglementation de la circulation

Régime de priorité aux intersections

STOP : Les usagers circulant sur le quai d'Aval devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN151 dite « Rue du Général Auger », au PR 0+000, considérée comme voie prioritaire.

STOP : Les usagers circulant sur le quai Romain Mollot devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RN151 dite « Rue du Général Auger », au PR 0+008, considérée comme voie prioritaire.

La circulation de la rue du Général Auger sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire est réglementée de la manière suivante :

Restrictions de circulation

La largeur de la chaussée est réduite à 3 ,55 m minimum, du PR 0+071 au PR 0+173 (alternat par feux)

La vitesse est limitée, par création d'une « zone 30 » par arrêté du maire n°2023/056 du 09/03/2023, à 30 km/h du PR 0+000 au PR 0+200

Instauration d'une interdiction de dépasser

Sur la route nationale n°151 dite « Rue du Général Auger » du PR 0+000 au PR 0+200, le dépassement est interdit à tous les véhicules.

Stationnement des véhicules

Sur la route nationale n°151 dite « Rue du Général Auger » du PR 0+000 au PR 0+200, le stationnement est interdit à tous les véhicules.

Régime d'alternat à feux tricolores

Sur la route nationale n°151 dite « Rue du Général Auger » du PR 0+000 au PR 0+200, la circulation des usagers se fait par alternat réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE 2 – Dispositions particulières

Sont autorisés la circulation et le stationnement, des véhicules non immatriculés utilisés par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, des services techniques de la commune ou par les entreprises appelées à travailler pour leurs comptes et dûment déclarées auprès d'elles.

ARTICLE 3 – Dispositions spéciales

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au droit de ces ouvrages et prises par de précédents arrêtés sont abrogées.

ARTICLE 4 – Publication

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du lendemain de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 – Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- au tribunal administratif compétent de Dijon
- sur l'application www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – Modalités d'exécution

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de La NIÈVRE
- Le Chef du Service Régional d'Exploitation de MOULINS de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale des Territoires de NIÈVRE ,
- SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- SPE – Cellule Systèmes d'Information,
- Département de La Nièvre,
- Commune de La Charité-sur-Loire.

La Charité sur Loire

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint
Jean-Claude CHARRET



Le Maire

NEVERS, le 16 JUIN 2023

Le PRÉFET ,
Daniel BARNIER

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-05-00004

Arrêté portant agrément des Présidents et des
Trésoriers des Associations agréées pour la
pêche et la protection du milieu aquatique et de
l'Association départementale agréée des
pêcheurs amateurs aux engins et filets de la
Nièvre

{signataire}

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations
agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée
des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du code de l'environnement (partie législative) réglementant la pêche en eau douce.

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU les procès-verbaux des assemblées générales convoquées pour l'élection des bureaux des associations.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 58-2023-03-28-00001 du 28 mars 2023 portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'Association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé aux Présidents et aux Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dont la liste est annexée au présent arrêté. Leurs mandats commencent à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
MM. les Présidents et MM. les Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre et sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Nevers, le 5 juillet 2023

La chef du bureau milieux aquatiques, pêche et axe Loire,



Aude PELICHET

Liste récapitulative Présidents et Trésoriers - Elections 2022-2026

AAPPMA – 2022	Nom	PRÉSIDENT	N° TEL	TRESORIER	N° TEL
AVRILLOIRE	Le Chat	MOREAU Didier 1 Chemin de Mussy 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.15.52.36.34	MOREAU Benjamin 3 Route de Cossaye 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.25.55.12.18
BAZOLLES	La Tanche	MOLINA Jean Emmanuel Rue du Pichoux 58800 CORBIGNY	06.89.97.40.44	MARTIN Thierry Le Jonceau 58330 SAINT MAURICE	07.86.33.20.46
BICHES	Le Brochet Bichois	GOUX François 1 Route d'Anlezy 58270 VILLE LANGY	06.14.43.34.99	ASPEINWAL Mathieu Grandchamp 58110 ROUY	06.85.04.55.92
CERCY-LA-TOUR	La Carpe	DUCREUX Roland 18 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	06.70.23.91.70	LARRIVE Sébastien 34 Quai Lacharme 58340 CERCY LA TOUR	06.88.90.88.86
LA CHARITE/LOIRE	L'Ablette	DESPONT Didier 3 Chemin des Moulins 58400 CHAMPVOUX	06.07.59.51.76	MAFAITY Pierre 47 Rue des Bertranges 58400 LA CHARITE SUR LOIRE	06.60.21.23.67
CHATEAU-CHINON	La Truite Morvandelle	GUENARD Nathalie Les Chevannes 58120 CORANCY	06.81.06.44.07	FISCHER Bernard Saint Gy 58120 CHATIN	07.85.47.80.10
CHATILLON-EN-BAZOIS	Le Gardon du Bazois	DUCLOIX Didier 7 Rue de Chambonne 58110 CHATILLON EN BAZOIS	06.80.14.13.53	DUFOUR Philippe 101 rue de l'Arvasseau 58110 CHATILLON EN BAZOIS	07.87.03.58.47
CLAMECY	La Vandoise	BERLAND Christian 3 Rue de la Butte 58500 CLAMECY	06.70.46.51.64	BRUYERE Romain CHATEAURENAUD 23300 LA SOUTERRAINE	06.52.68.33.97
CORBIGNY	L'Anguille	BERNARD Jean Louis 18 Lot de la Morgagne 58800 CORBIGNY	06.29.91.25.91	GUERINONI Mathieu 13 Rue de la Fontaine du Loup 58800 MARIIGNY SUR YONNE	06.29.25.60.15
COSNE/LOIRE	La Cosnoise	OUAGNE Christian 8 Rue Loiseau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.60.43	PARDIEU Marc 11 Rue du Gros Orme 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.28.48.78
COULOUTRE	Le Brochet	GONDARD Jean Marc 3 La Maison Bleue 58220 COULOUTRE	06.77.26.37.73	GAUDRY Joël 16 Rue Grande 18520 BENGY SUR CRAON	06.70.32.69.51
DECIZE	La Brême	VAJDIC Laurent 37 Route de Laménay 58300 COSSAYE	06.26.89.78.48	BROUTOT Christophe 2 Chemin du Vernoux 58300 AVRIL SUR LOIRE	06.14.78.10.89
DONZY	La Truite	FREMION Alain 27 La Bretonnière 58220 DONZY	06.89.27.49.67	GARNIER Jean Luc 5 Rue des Forges 58220 DONZY	06.60.72.20.21
FOURCHAMBAULT	La Vandoise	CARRACO Michel 13, rue Saint Georges 58600 FOURCHAMBAULT	06.83.99.00.36	GOBILLARD Vincent 2 Qai de Loire 58600 FOURCHAMBAULT	06.72.91.11.02
FOURS	L'Arc-en-Ciel	MURAT Guy 8 Rue Saint Sulpice 58250 FOURS	03.86.50.25.96	VASSEUR Renée 18 Petite Place 58250 LA NOCLE MAULAIX	03.86.30.86.03
GUERIGNY	Le Garbot	GUITTON Gérard 11 Avenue des Gondelins 58130 GUERIGNY	06.62.11.67.88	FONTBONNE Jean Louis 76 Allée Hélène Boucher 58600 GARCHIZY	06.56.70.36.97
IMPHY	La Tanche	GUYON Alain 2 Rue des Tailles 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.24.75.52.26	CHEVENIER Yoann 9 Rue du Bois de la Noue 58160 SAINT OUEN SUR LOIRE	06.60.64.16.46
LORMES	Le Gardon Lormes-Chaumeçon	HERNANDEZ José 18 Rue de la Maladrerie 58140 LORMES	03.86.22.52.18	LORRIOT Yves 2 Le Chataignier - La Vallée 58140 LORMES	03.86.22.07.85
LUZY	Le Chevesne	HUGUET Gabriel 27 Rue Ledru Rollin 58170 LUZY	03.86.30.08.31	ROMAIN Thibaut 42 Route de Saint Honoré 58170 LUZY	06.45.46.62.71
LA MACHINE	La Gaule Machinoise et Champivertine	CISZAK Gérard 20 Route de Chassy 58270 VILLE LANGY	06.60.94.83.78	CHARASSE Jean Claude 25 Rue Daniel Michel 58260 LA MACHINE	03.86.50.95.09
MONCEAUX-LE-COMTE	La Tanche Morvandelle	OUDARD Philippe 12 Route de Marigny 58190 DIROL	06.08.62.42.69	ROUMIER Nathalie Rue Colonel de Montfort 58190 MONCEAUX LE COMTE	06.75.36.63.96
MONTSAUCHE	La Région du Haut Morvan	HAINAUT Alix 12 Route du Bois de Serre 58230 MONTSAUCHES LES SETTONS	06.08.41.37.25	TROPIN Bernard 1 Rue Georges Brassens 71200 LE CREUSOT	06.85.34.61.48
MOULINS-ENGLIBERT	La Truite Moulinoise	MARCEAU Frédérique 10 Champ de la Porte 58340 CERCY LE TOUR	03.86.50.03.46	ETIENNEY Jacques 14, route du Bois de Chaume 58290 MOULINS ENGLIBERT	06.69.37.61.87
MYENNES	La Myennoise	BERGIN Alain Chemin des Gâtines 58440 MYENNES	06.60.85.48.13	PLETU Patrick 26 Chemin du Pont Midou 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	03.86.26.90.29
NEVERS	La Corcille	LORY Dominique 5 Bis petite rue des Sablons 58000 NEVERS	07.67.20.48.19	POLNY Vincent 22 Rue Pont du jour 58660 COULANGES LES NEVERS	06.47.44.92.20
LA NOCLE MAULAIX	Le Vairon Nocloix	ROY Michel 7 Route du Marmant 58250 LA NOCLE MAULAIX	06.05.24.23.76	PERON Michel 44 Route de Laugimone L58250 LA NOCLE MAULAIX	07.77.20.66.38
PANNECOT	La Flottante	BESANCENOT Thierry Bois de Sarreaux 58290 LIMANTON	06.84.75.99.44	SOUCHAL Huguette Pannecot 58290 LIMANTON	03.86.84.23.00

POUGUES-LES-EAUX	Le Roseau	TARDY Bernard 16 Rue des Morins 58320 GERMIGNY SUR LOIRE	06.17.93.54.20	CHERRY Philippe Maupertuis 58320 PARIGNY LES VAUX	03.86.90.13.98
POUILLY/LOIRE	Le Barbillon	MHUN Denis 5 Place du Crot Charenton 58150 POUILLY SUR LOIRE	06.82.88.42.47	DESRUMAUX Carol 22 Rue des Gominets 58150 TRACY SUR LOIRE	06.10.89.54.50
PREMERY	La Perche	GUILLAUME Romain 7, rue de la Fontaine 58400 CHAULGNES	06.89.74.48.78	GRENIN Cédric 3 Rue du Bourg 58700 NOLAY	06.52.92.31.91
SAINT-AGNAN	Le Lac de Saint-Agnan	BELORGEY Jean Noël 1 Rue de la Passerelle Dinzy 71360 EPINAC	06.15.52.10.88	LEGER Valérie 5 Rue de l'église 21230 JOUEY	06.79.94.12.86
ST-AMAND-EN-PUISAYE	La Gaule Poyaudine	MARLIN François 70 Route de Cosne 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.30.86.93.62	CHEVRIER Pascal 7 Les Sables, Route de Donzy 58310 SAINT AMAND EN PUISAYE	06.74.14.11.13
ST-HILAIRE-FONTAINE/CHARRIN	L'Epinoche	MARTIN Davy 2 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.50.97.48.42	URBANOWSKI Richard 5 Route des Gargolles 58300 CHARRIN	06.32.33.94.08
SARDY-LES-EPIRY	Le Brocheton	ROBIN Yannick 14 Route de Dangers 58800 SARDY LES EPIRY	06.83.43.72.41	PAURON Thierry 23 Route du Canal 58800 SARDY LES EPIRY	
SEMELAY	Le Carpillon	MARCEL Jean Michel 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	06.89.41.29.28	MARCEL Marie Claire 34 Rue de l'Hâte 58360 SAINT HONORE LES BAINS	03.86.30.76.73
SURGY	Le Moulinet	GUINAULT Michel 10 Rue Jean Moulin 58500 CLAMECY	06.81.38.49.35	CLIDIÈRE Jérôme 2 Rue du Docteur Colinot 89480 COULANGES SUR YONNE	06.03.27.29.75
TANNAY	Le Barbeau	STIER Dominique 2 Lot de Jaugy 58190 TANNAY	06.87.98.13.17	HARY Olivier 5 Quartier de la Gare 58190 TANNAY	06.30.86.65.97
URZY	Le Brochet	GOTTARDI Damien 8 Route de demeurs 58130 URZY	06.51.69.38.99	VARANGUIN Patrick 50 Rue de la Corne du bois 58130 URZY	06.13.62.13.68
VANDENESSE	Le Goujon	CHAMARD Olivier 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.78.94.43	CHAMARD-Charlotte 2 Rue Creuse 58290 VANDENESSE	06.81.84.45.50
VAUX	La Perchette	VALTON Alain 145 Rue des Capucins 58320 POUQUES LES EAUX	06.69.19.46.94	BERNARD Jean 82 Route de Saint Sulpice 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES	06.98.96.66.70
VERNEUIL	Le Goujon	PELLE Bernard 5 Village Martin 58300 VERNEUIL	06.14.29.71.10	RANTY Jean 16 Avenue Claude Dellys 58350 SAINT HONORE LES BAINS	06.84.48.02.75
VILLIERS/YONNE	La Tanche	LAMBLE Yves 6 Route de Brèves 58350 BREVES	06.81.25.45.33	TROTTET Vincent Route de Metz le comte 58190 LA-MAISON DIEU	06.82.01.46.32
Engins Amateurs		CADIOT Michel 9 Clos des Chardonnerets 45360 CHATILLON SUR LOIRE	06.31.56.33.74	DUPLESSIS Jean 37 Chemin des Vignes 58200 COSNE COURS SUR LOIRE	06.63.73.83.17

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-27-00007

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au
titre de l'article L.211-7 du code de
l'environnement concernant les travaux de
renaturation du Sauzay sur la commune de La
Chapelle Saint André

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
concernant les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000-60 du 23 octobre 2000 du Conseil des Communautés Européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 27 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB), enregistré le 19 décembre 2022 sous le n° 0100010834 et relatif à la réalisation de travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ ;

VU la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, déposée par le SMYB le 9 janvier 2023 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la capture et le déplacement de Campagnol amphibie et la destruction temporaire d'habitats de Campagnol amphibie, d'Agriion de Mercure et de 12 espèces d'oiseaux ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU la demande de déclaration d'intérêt général en date du 31 janvier 2023, déposée par le SMYB et relative à la réalisation de travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ ;

VU l'arrêté n°58-2023-02-15-00003 du 15 février 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ ;

VU la convention de travaux en date du 13 décembre 2022 entre le SMYB et M. Benoît BRETON, propriétaire des terrains concernés par les travaux ;

VU le résultat de la procédure de participation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement, qui s'est tenue du 11 avril 2023 au 10 mai 2023 et n'a donné lieu à aucune observation ;

VU l'avis favorable du bénéficiaire sur le projet d'arrêté, en date du 6 juin 2023 ;

Considérant la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements, de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, la lutte contre l'érosion des sols, la protection et la restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le Sauzay et le ruisseau des Forges ont subi, de par les usages et pratiques passés, des modifications de leur morphologie et de leur fonctionnement naturels ;

Considérant que, en particulier, ces cours d'eau sont aujourd'hui surdimensionnés et perchés par rapport au talweg naturel, ce qui limite fortement les interactions avec leur lit majeur ;

Considérant que le projet vise la restauration du fonctionnement morphologique des cours d'eau, le rétablissement et le maintien d'habitats aquatiques et humides diversifiés, ainsi que l'augmentation de la connectivité latérale lit mineur / lit majeur, sur le long terme ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Sauzay de sa source à la confluence du Beuvron » (FRHR48), sur laquelle il est situé ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet est réputé complet au regard du code de l'environnement et qu'il a fait l'objet de prescriptions spécifiques à déclaration par arrêté n°58-2023-02-15-00003 du 15 février 2023 susvisé ;

Considérant que les travaux envisagés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement, et que le projet dans son ensemble permet de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Titre I : Objet de la déclaration d'intérêt général

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB), sis mairie de RIX – place de la mairie – 58500 – RIX, représenté par son président M. Jean-Michel FORGET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de renaturation du Sauzay sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les travaux seront situés sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants.

commune	lieux-dits	parcelles
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ	De la route de Croisy jusqu'à l'aval du chemin des Meuniers	B n° 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 ZD n°4, 8, 9 (Contenance totale 20,34 ha)

Article 4 : Nature des travaux

En synthèse, les travaux seront les suivants :

- remise en fond de vallée du Sauzay et du ruisseau des Forges sur un linéaire de 900 m environ ;
- reconstitution d'un profil en long et d'un profil en travers plus adaptés aux caractéristiques topographiques et hydrologiques naturelles des cours d'eau ;
- comblement des anciens lits à partir des matériaux issus des déblais ;
- aménagement de trois ouvrages de franchissement ;
- aménagement d'un passage à gué et de deux pompes à nez ;
- mise en défend des berges ;
- végétalisation du site.

Titre II : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 6 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant son expiration.

Article 7 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente déclaration d'intérêt général. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Accès aux propriétés privées

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les terrains bâtis ou clos de murs à la date de signature de l'arrêté, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations.

La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive des cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la présente.

En particulier, les travaux visés par la déclaration d'intérêt général ne pourront être mis en œuvre sans l'obtention de la dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, demandée par le SMYB le 9 janvier 2023 à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour la capture et le déplacement de Campagnol amphibie et la destruction temporaire d'habitats de Campagnol amphibie, d'Agrion de Mercure et de 12 espèces d'oiseaux.

Titre III : Dispositions finales

Article 13 : Modifications

En application de l'article R.214-96 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra demander une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;

- s'il prévoit de modifier d'une façon substantielle les travaux qui ont fait l'objet de la demande initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Sous réserve qu'elles ne constituent pas de modifications substantielles, le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Article 15 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la mairie de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au Préfet.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de la Nièvre et sur le site internet des services de l'État de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Dijon par l'application informatique télérecours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-ANDRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 27 JUIN 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-05-00001

Arrêté portant protection des sternes sur la Loire
et l'Allier dans les départements de la Nièvre et
du Cher

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-07-05-00001
portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L332-1 et suivants, L411-1 et suivants, R411-15 et suivants ;

VU le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la Réserve Naturelle du Val de Loire entre La Charité-sur-Loire et Bois-Gibault et notamment les articles 2 et 18 ;

VU le décret du 16 septembre 2004 portant classement parmi les sites de l'ensemble formé par le « Bec d'Allier » (confluence entre l'Allier et la Loire) sur le territoire des communes d'Apremont-sur-Allier, Cours-les-Barres, Cuffy et Neuvy-le-Barrois dans le département du Cher, et sur le territoire des communes de Challuy, Gimouille, Marzy, Nevers et Saincaize-Meauce dans le département de la Nièvre ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté cadre n° 58-2019-05-09-003 du 9 mai 2019 fixant les conditions d'adoption d'un arrêté annuel portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 5 février 2020 portant désignation du préfet coordonnateur des sites Natura 2000 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) ;

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture - 58026 NEVERS cedex
tél. 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-008 du 21 février 2020 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2600965 et FR2610004 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2021 portant désignation du site Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (zone de protection spéciale) ;

VU la décision du Ministère de l'Environnement du 9 février 1996 désignant le préfet de la Nièvre, Préfet Centralisateur de la gestion de la Réserve naturelle nationale du Val de Loire ;

VU les avis favorables des partenaires consultés conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre n°58-2019-05-09-003 du 9 mai 2019 susvisé ;

Considérant que la conservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que leurs biotopes doivent être préservés ;

Considérant que les zones de nidification des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable sont exclusivement situées sur les lits de l'Allier et de la Loire et que leur localisation est généralement variable d'une année à l'autre ;

Considérant la sensibilité et la fragilité biologique des oiseaux nicheurs des grèves et bancs de sable et plus particulièrement de la Sterne naine et de la Sterne pierregarin ;

Considérant que la Loire et l'Allier dans les départements de la Nièvre et du Cher abritent selon les années, pour ces deux espèces entre 11 % et 15 % des effectifs nicheurs de l'axe Loire-Allier et 3 à 7 % des effectifs nicheurs nationaux ;

Considérant les observations réalisées par la structure animatrice du site Natura 2000 et les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire en vue d'interdire la circulation, le stationnement et la perturbation à l'intérieur des zones de nidification des oiseaux ;

Considérant l'information et la consultation effectuées par la structure animatrice du site Natura 2000 et les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire du 16 au 20 juin 2023 auprès des différentes parties concernées ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Zones de nidification identifiées

Les zones de nidification de sternes pierregarin (*Sterna hirundo*) et de sternes naines (*Sternula albifrons*) identifiées pour l'année 2023 sont les suivantes :

- zone 1 : île dite "île aux sternes" située à l'aval immédiat du pont de Loire à Nevers (58) d'une superficie d'environ 3,02 ha à l'étiage ;
- zone 2 : île située au droit du lieu-dit Les Cris à La Marche (58) d'une superficie d'environ 4,4 ha à l'étiage ;
- zone 3 : île située au droit du lieu-dit Les Buteaux à Léré (18) et au droit des Brocs à La-Celle-sur-Loire (58) d'une superficie d'environ 7,7 ha à l'étiage ;

Ces zones sont représentées cartographiquement en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Interdictions temporaires édictées dans ces zones

Dans les zones identifiées à l'article 1 sont interdits la circulation, le stationnement et la perturbation et plus précisément :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, le bivouac, le camping, l'allumage de feux, la circulation ou le stationnement sur la zone de nidification identifiée ;
- la présence de chiens, même tenus en laisse, sur la zone de nidification identifiée ;
- la pratique des activités nautiques motorisées à moins de 15 mètres de la zone de nidification identifiée ;
- le survol, y compris par des objets volants téléguidés, des zones arrêtées à moins de 150 mètres à la verticale du site.

Ces interdictions sont signalées par des panneaux conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre sus-cité.

L'ensemble des dispositions de cet article ne s'applique pas aux personnes agissant dans le cadre :

- des missions de police ou de secours ;
- de la réalisation d'inventaires nécessaires à la mise en place des arrêtés annuels ;
- de la pose et la dépose des panneaux matérialisant l'interdiction temporaire d'accès.

Article 3 : Durée des interdictions temporaires

Les interdictions temporaires sont applicables immédiatement et jusqu'au 31 août 2023.

La date de fin d'interdiction pourra être avancée par arrêté préfectoral s'il est constaté, par la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou les organismes gestionnaires de la réserve Naturelle Nationale du Val de Loire, en lien avec les services de l'État, qu'à la fin de leur période de reproduction les spécimens de sternes naines et de sternes pierregarin ont effectivement quitté le site protégé avant cette date.

Article 4 : Autres interdictions à validité permanente

Pour rappel, sont interdits en tout temps les travaux publics ou privés pouvant porter atteinte à la dynamique fluviale des grèves et bancs de sable ou susceptibles de les modifier, de les dénaturer ou de les faire disparaître, sauf raison d'intérêt public majeure liée à la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire (DDT 58, service Loire sécurité et risques), ou par délégation, pourront être réalisés, en respectant les préconisations du guide méthodologique élaboré dans le cadre du plan Loire grandeur nature, en dehors de la période d'interdiction fixée par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas – BP 61616 – 21016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télé recours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et publication

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, les maires de La Celle-sur-Loire, Léré, La Marche et Nevers, les directeurs départementaux des territoires de la Nièvre et du Cher, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire, les commandants des groupements de gendarmerie de la Nièvre et du Cher, les directions départementales de la sécurité publique de la Nièvre et du Cher, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Nièvre et du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 05 juillet 2023

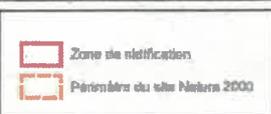
Le Préfet

Daniel BARNIER

Annexe : Cartographie des zones de nidifications identifiées

Arrêté portant protection des sternes sur la Loire et l'Allier
dans les départements de la Nièvre et du Cher

Zone de nidification 1 sur l'île aux sternes à Nevers (58)



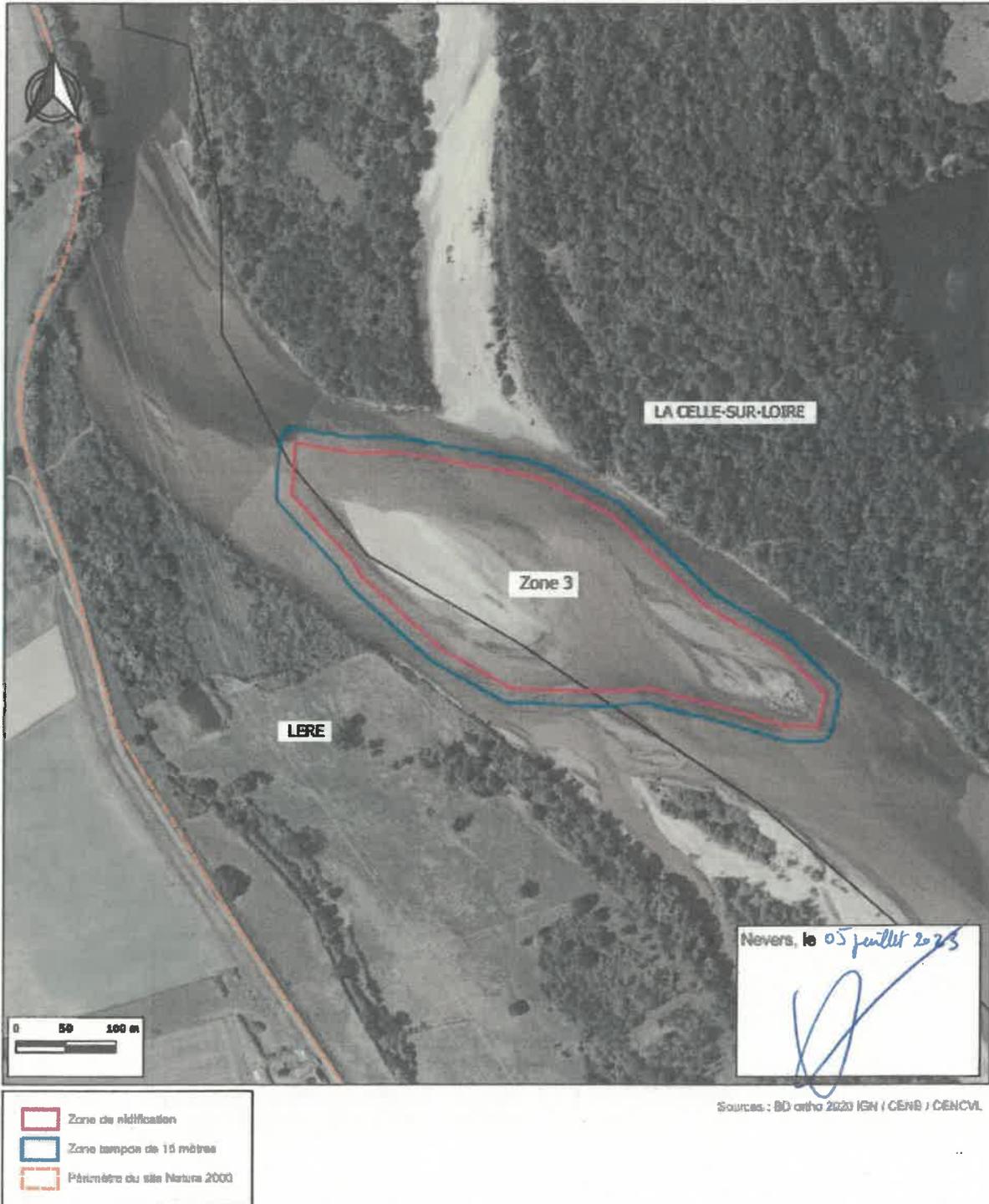
Sources : BD ortho 2020 IGN / CENS / CENCVL

Rédigé par le DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - Juin 2023

Zone de nidification 2 au droit du lieu-dit Les Cris à La Marche (58)



**Zone de nidification 3 au droit du lieu-dit Les Butaux à Léré (18) et au
droit des Brocs à La-Celle-sur-Loire (58)**



Réalisé par le DDT de la Nièvre - Service Eau Forêt Biodiversité - Bureau Forêt Chasse Biodiversité - juin 2023

DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2023-06-30-00004

arrêté portant dérogation à l'interdiction : de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre du projet des travaux de renaturation d'une section de la rivière Le Sauzay sur la commune de La Chapelle Saint-André, présenté par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

portant dérogation à l'interdiction :

- de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées
- de capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées

dans le cadre du projet des travaux de renaturation d'une section de la rivière Le Sauzay sur la commune de La Chapelle Saint-André, présenté par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron

Le Préfet de la Nièvre,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°58-2023-01-16-00001 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 9 janvier 2023 par le Syndicat Mixte Yonne Beuvron, complétée le 17 mars 2023 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté saisi le 22 mars 2023 ;

VU la consultation du public du 3 avril 2023 au 19 avril 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le projet de renaturation d'une section de la rivière Le Sauzay sur la commune de La Chapelle Saint-André ;

Considérant que le projet a pour objectif de restaurer les habitats aquatiques ainsi que les milieux humides terrestres du fond de vallée ;

Considérant que les travaux visent à restaurer le bon fonctionnement morphologique du cours d'eau afin de garantir le rétablissement naturel et le maintien des habitats aquatiques sur le long terme, à mettre en œuvre un dimensionnement hydraulique d'un re-méandrement permettant une très bonne connectivité latérale et à assurer une gestion des accès au cours d'eau avec la pose de clôtures pour protéger la ripisylve et la berge ainsi que la création d'ouvrages de franchissement plutôt que des passages à gué ;

Considérant que ces travaux doivent permettre de créer les conditions favorables pour le maintien et le développement des espèces protégées inféodées aux eaux douces courantes ;

Considérant que le projet répond à la condition fixée à l'alinéa a) du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement en ce que les travaux sont réalisés dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que le projet a été étudié au regard de l'objectif d'amélioration de la connexion entre le ruisseau et les zones humides du lit majeur, prenant en compte la topographie du terrain ;

Considérant que la relative préservation de la morphologie du lit actuel rend techniquement possible la création d'un lit bien connectif qui viendra renforcer les interactions entre le lit mineur et la prairie riveraine et que le tracé du nouveau lit pour le Sauzay et le ruisseau des Forges sera plus méandriforme ;

Considérant que le nouveau tracé du Sauzay est basé sur le talweg encore visible de l'ancien lit ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que le projet constitue la solution de moindre impact pour répondre à l'objectif de l'opération ;

Considérant toutefois que la réalisation des travaux nécessite un déboisement partiel sur le linéaire de l'opération, notamment pour le passage des engins de chantier, la création de mouvements de terres et est susceptible d'engendrer une pollution pouvant avoir un effet négatif mais temporaire sur la qualité des eaux de surface ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à des sites de reproduction ou des aires de repos de certaines espèces protégées de mammifères terrestres, d'oiseaux et d'insectes ;

Considérant que la réalisation des travaux peut nécessiter la capture et le déplacement des spécimens de Campagnol amphibie – *Arvicola sapidus*, espèce animale protégée ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant que des mesures d'évitement d'impact sont prévues en phase travaux, notamment l'organisation des accès qui se feront depuis la RD 19 puis en prairie ainsi que le balisage de la zone de travail et des bandes de roulement des engins ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment la recherche d'indices de présence du Campagnol amphibie sur la totalité des berges avant le démarrage des travaux ; en présence d'indices, une campagne de piégeages non létaux sera menée début septembre et les individus capturés seront relâchés dans des habitats favorables à proximité en dehors des emprises des travaux ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte Yonne Beuvron dont le siège est situé à la mairie de RIX (58 500), place de la Mairie.

Le Syndicat Mixte Yonne Beuvron est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées suivantes : Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) et Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- de capturer ou enlever des spécimens de l'espèce animale protégée Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*)

pour les travaux de renaturation d'une section de la rivière Le Sauzay sur la commune de La Chapelle Saint-André.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-André dans le département de la Nièvre.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée devant le CSRPN et complétée par les prescriptions de la DREAL.

Article 4.1 : Mesures d'évitement

ME1 – Phase travaux – Consignes relevant de la planification et de l'organisation de la phase travaux

La zone de travail et les bandes de roulement des engins de chantier seront balisées. Le balisage sera régulièrement vérifié et sera, si nécessaire, remis en place ou réparé dans les plus brefs délais.

Les installations de chantier seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable dès le démarrage du chantier.

Les éventuels matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimum sur une aire hors d'eau et équipée d'un dispositif de rétention.

Le stockage des matériaux à proximité du cours d'eau sera évité, même de manière non pérenne.

Le stationnement des engins de chantier sera à éviter à proximité immédiate du cours d'eau, même temporairement. L'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront, si nécessaire, sur des aires étanches, spécialement aménagées à cet effet, à l'écart du cours d'eau et du ruissellement.

Des kits anti-pollutions seront disposés sur le chantier et dans chaque engin.

Les règles relatives aux nuisances sonores devront être respectées.

En cas de pollution accidentelle, les services compétents seront immédiatement informés.

Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives.

En cas de crue, l'entreprise en charge de la réalisation des travaux devra intervenir rapidement de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier.

Une campagne d'information sera opérée auprès des personnels des entreprises intervenantes sur les risques liés au chantier et les consignes à respecter pour le bon fonctionnement de celui-ci.

ME2 – Organisation des accès

Les accès se feront depuis la RD 19 puis en prairie (**voir annexe 1** : carte des accès chantier).

Les ouvrages de franchissement existants pourront être utilisés, sous réserve qu'ils supportent le gabarit et le poids des engins. Dans le cas contraire, des points de franchissement temporaires devront être aménagés en limitant au maximum leurs impacts sur les milieux.

Article 4.2 : Mesures de réduction

MR1 – Période d'intervention

Les travaux sont planifiés à partir du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 10 semaines.

Les plantations sont prévues en octobre et novembre 2023.

MR2 – Réduction de l'emprise des travaux

Les travaux respecteront l'emprise des aménagements et des voies d'acheminement strictement définie.

La circulation des engins se fera uniquement dans l'emprise des travaux strictement définie pour éviter les milieux sensibles. Les zones à enjeu écologique seront préalablement balisées (piquets et rubalise, filets avertisseurs...).

Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel éviteront les milieux sensibles.

Les buissons d'aubépine et les ronciers présents au milieu de la plaine (favorables à la Pie-grièche écorcheur) devront être préservés, sauf impératif lié à la bonne réalisation des travaux.

MR3 – Prévention des risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

MR4 – Réduction des impacts sur la faune piscicole

Une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement au démarrage des travaux. La capture, la conservation puis le relâcher des poissons et autres espèces collectées lors de l'opération seront réalisés dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux spécimens. Le relâcher doit être effectué dans le milieu favorable le plus proche et non impacté par les travaux.

MR5 – Réduction des impacts sur les spécimens d’Agrion de mercure et de Campagnol amphibie

Préalablement au démarrage des travaux de terrassement, des indices de présence du Campagnol amphibie seront recherchés sur la totalité des berges. En présence d’indices, une campagne de piégeages non létaux sera réalisée début septembre (après la saison de reproduction de l’espèce) sur 7 jours. Les pièges seront relevés 2 fois par jour, en début de matinée et début de soirée. Les individus capturés seront relâchés dans des habitats favorables à proximité (moins de 1 km), en dehors des emprises des travaux.

Les mouvements de terre à l’emplacement du lit à restaurer du Sauzay et du ruisseau des Forges débuteront après le 15 septembre et la couche de terre végétale prélevée (ainsi que les macrophytes qui s’y développent) sera entreposée à l’écart des travaux pour permettre à des spécimens de Campagnol amphibie de s’échapper et de préserver autant que possible les pontes de l’Agrion de mercure.

Un écologue suivra ces travaux de décapage pour capturer, le cas échéant, des individus encore présents et dérangés par les travaux. Ils seront déplacés vers des habitats favorables les plus proches, en dehors des emprises des travaux.

La couche de terre végétale prélevée et ses macrophytes seront remises en place au sein de l’étagement connectif aménagé en rive gauche du Sauzay ainsi qu’au droit des intrados de méandre sur une largeur de 1 mètre en dehors des portions où la plantation de ligneux est prévue pour recréer rapidement des habitats favorables au Campagnol amphibie et à l’Agrion de mercure.

MR6 – Réduction des impacts sur la végétation arbustive et arborée

Les coupes d’arbres et autres opérations de traitement de la végétation seront strictement limitées à l’emprise des travaux, soit sur les secteurs suivants (**voir annexe 2** : carte de la gestion de la végétation) :

- Le Sauzay :
 - Déboisements plus ou moins continus pour les besoins du décapage des merlons de curage sur 450 ml ;
- Le Ruisseau des Forges :
 - Déboisements par trouées pour le besoin des accès dans le cadre du comblement du lit sur 460 ml,
 - Déboisements plus ou moins continus pour le besoin du décapage des merlons de curage sur 930 ml.

Les arbres-gîtes impactés par les travaux seront préalablement inspectés par un écologue pour s’assurer de l’absence de tout individu (oiseaux ou chiroptères). En cas de doute ou de présence avérée, le gîte sera localisé pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé sera déposé en douceur jusqu’au sol. La coupe de l’arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s’échapper.

MR7 : Réalisation de plantations

Une aulnaie sera plantée sur les 900 ml du lit restauré du Sauzay, en alternant rive droite et rive gauche sous la forme de bosquets : 41 bosquets comportant chacun environ 2 arbustes et 25 d’entre eux comprenant un arbre (**voir annexe 2** : carte de la gestion de la végétation).

Les arbres et arbustes plantés appartiendront à des espèces de ripisylves locales et adaptées à l’hydromorphie. Les plants doivent bénéficier du label « *Végétal local* » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Dans le cas où les buissons d’aubépine et les ronciers présents au milieu de la plaine n’auraient pu être préservés, 20 plants d’aubépine seront plantés, par tâches ou en alignements, dans les secteurs les moins hydromorphes du site après travaux (par exemple, l’emplacement de l’ancien lit du Sauzay ou encore le lit comblé du ruisseau des Forges)

MR8 – Réduction des impacts sur la végétation herbacée et les macrophytes (habitats de l’Agrion de mercure et du Campagnol amphibie)

Le lit du ruisseau des Forges qui sera restauré, soit 325 mètres en rives droite et gauche, ne sera pas planté de ligneux sur ses berges pour permettre le développement d’une végétation dense de macrophytes.

Sur 900 mètres de berges du Sauzay restaurée (berges en pentes douces et connectives), alterneront des stations à macrophytes par rive avec une ripisylve d’aulnes.

Les berges seront protégées au printemps par une clôture mobile ou un retard de pâturage permettant de garantir un meilleur état de conservation de ces habitats d’espèces protégées.

Le dossier de demande de dérogation détaille les surfaces des milieux favorables pour les deux espèces protégées qui seront recrées dans le cadre du projet.

MR9 – Suivi de chantier

La réalisation des travaux sera suivie par un écologue.

Article 4.3 : Mesure d’accompagnement

MA1 – Mises en place d’Obligations Réelles Environnementales (ORE)

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) sera contractualisée entre le Syndicat Mixte Yonne Beuvron (SMYB) et le propriétaire des parcelles concernées par les travaux, sur une durée de 99 ans. Elle portera notamment :

- sur le maintien des éléments fixes du paysage après les travaux, y compris arbres de gros diamètre, arbres à cavités, arbres morts ou sénescents, arbres supports de lierre ;
- sur la mise en défens des cours d’eau et la gestion des clôtures. Seront déterminés, avec l’appui du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, le type de clôture mobile à installer en rive gauche (à au moins 3,5 mètres du haut de berge), les périodes et fréquence d’installation et le chargement maximal de pâturage dans l’espace considéré ;
- sur la gestion des parcelles, qui seront maintenues en prairies naturelles, par fauche ou pâturage et qui ne devront faire l’objet d’aucun re-semage, en dehors de la remise en état du site après les travaux ;
- sur l’interdiction de réaliser des travaux de drainage des zones humides, quelle que soit la surface impactée et y compris par fossés à ciel ouvert.

Le projet d’ORE devra être validé et signé avant le démarrage des travaux.

Article 4.4 : Mesures de suivi

MS1 - Un suivi sera réalisé sur la totalité du lit du Sauzay restauré aux périodes les plus favorables, à l’aide d’une méthode reproductible et avec une pression d’inventaire suffisante :

- suivi de la population de Campagnol amphibie par recherche d’indices de présence, 3 ans et 7 ans après la fin des travaux,
- suivi de la population d’Agrion de Mercure par estimation d’effectifs d’imagos et consignation des comportements reproducteurs, 3 ans et 4 ans, puis 7 ans et 8 ans après la fin des travaux. Cette périodicité permet de pallier les variations interannuelles.

La première année de suivi est proposée 3 ans après la fin des travaux pour laisser le temps aux écosystèmes riverains de se mettre en place.

Le protocole de suivi lui sera transmis à la DREAL avant sa mise en œuvre.

Le bilan des suivis seront transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l’année de réalisation du suivi.

Les données relatives à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles issues des suivis seront transmises à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et intégrées dans les

bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE et pourront être librement utilisées brutes ou transformées. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin des mesures de suivi, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 30 juin 2023

Pour le Préfet,
Le Chef de service adjoint Biodiversité, Eau
et Patrimoine

Annexe 1 : Carte des accès chantier

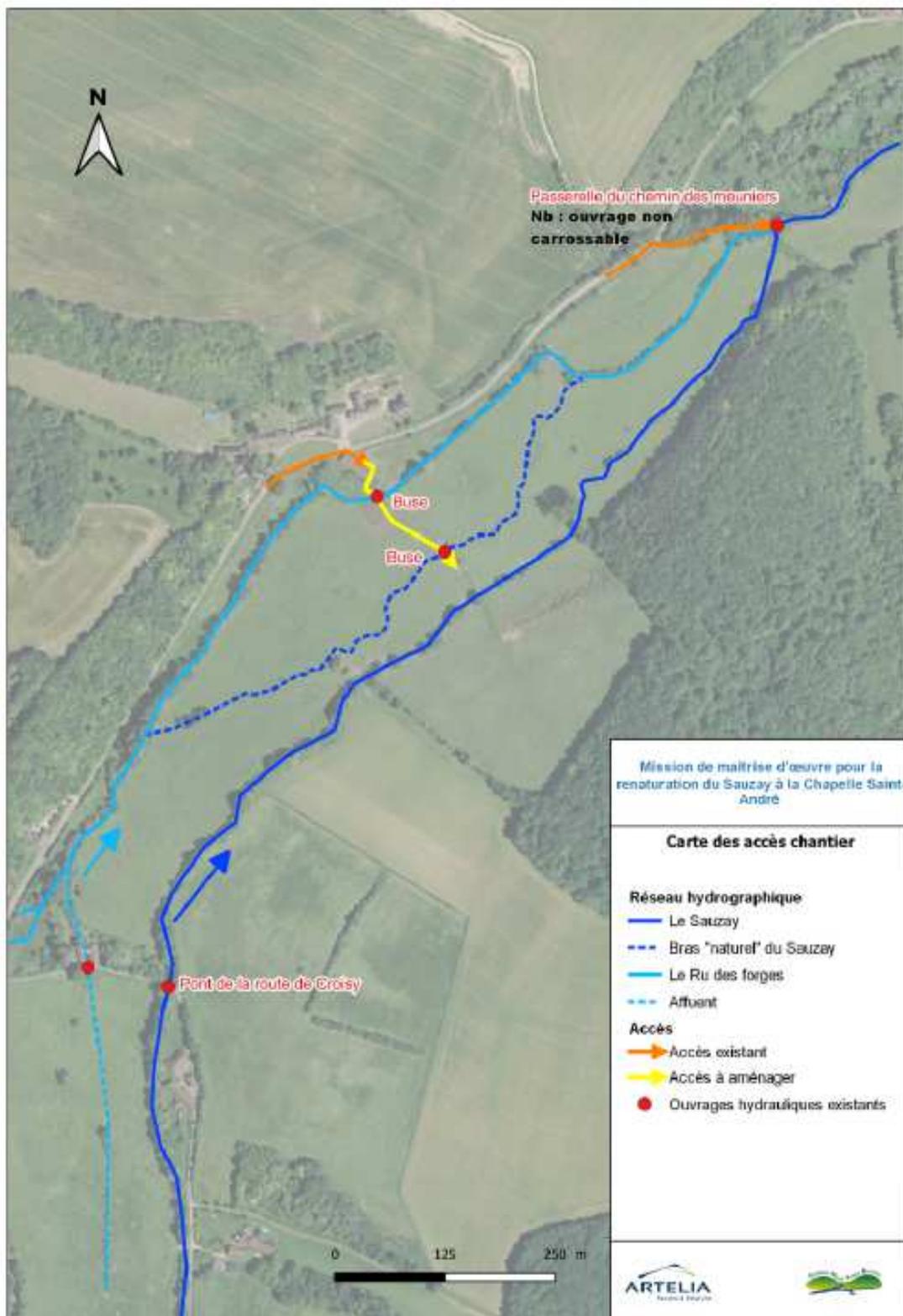


Figure 51 – Carte des accès chantier

Annexe 2 : Carte de la gestion de la végétation

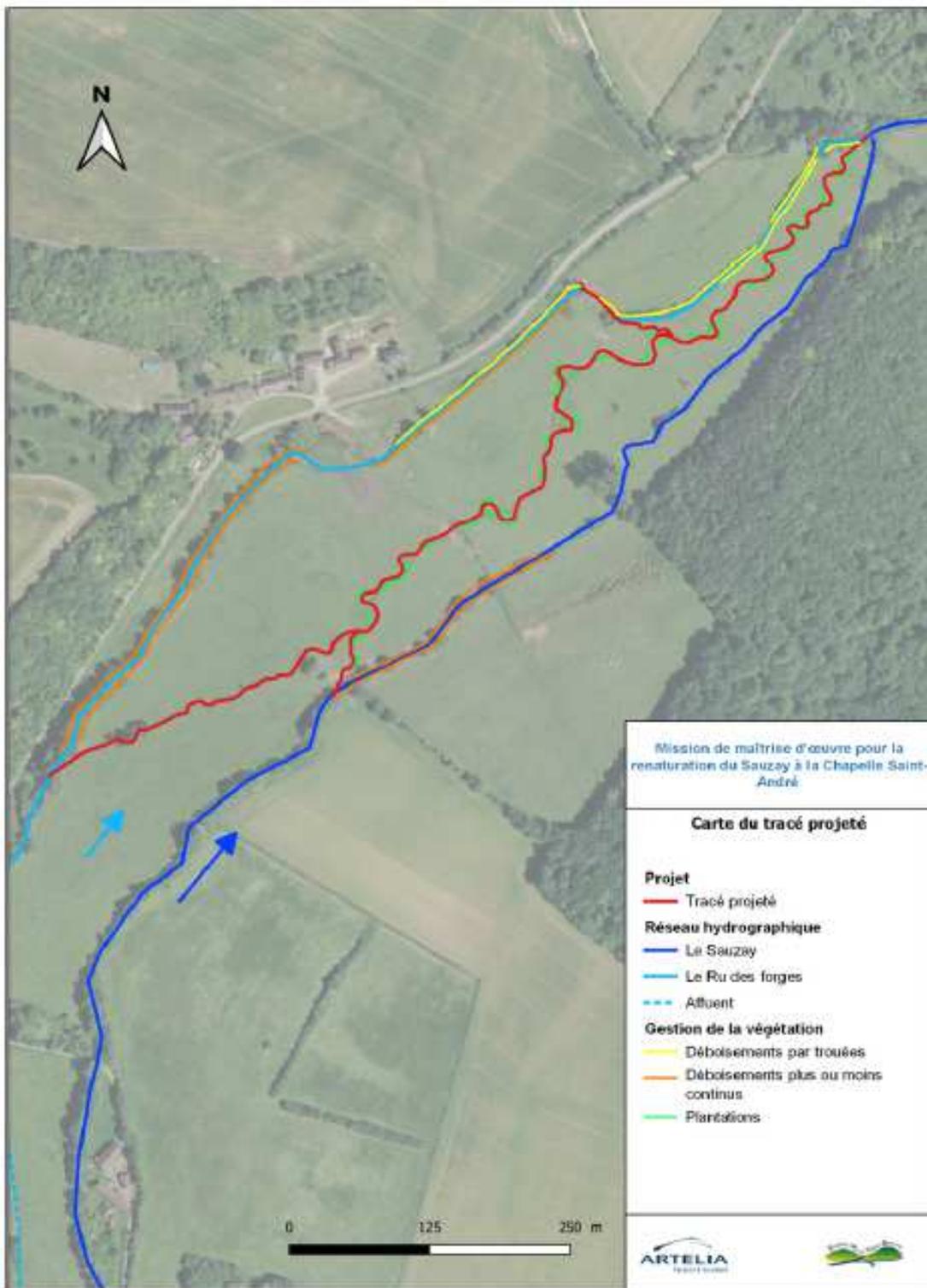


Figure 53 – Carte de la gestion de la végétation

DSDEN 58

58-2023-06-30-00005

Commission d'appel 6ème, 5ème et 4ème

{signataire}

SESSION 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT

ARRÊTÉ

Vu le décret n° 90-484 du 14 Juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves
Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Commission d'appel Sixième, Cinquième et Quatrième

Mercredi 5 juillet 2023

Article 1

Membres Titulaires

Président : Madame DUCREUX, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation

- Monsieur MORI, Principal, Collège « Victor Hugo » Nevers
- Madame LACHASSAGNE, Principale, Collège Dornes
- Madame BULIN, Directrice, CIO Cosne-sur-Loire
- Madame BOYEUX, C.P.E, Collège Varennes-Vauzelles
- Madame BONNAMOUR, Professeure de Lettres, Collège Guérigny
- Monsieur EGELS, Professeur Scientifique, Collège Saint Benin d'azy
- Madame PAYSANT, Professeure "Autres disciplines", Collège « Victor Hugo » Nevers

Membres Suppléants

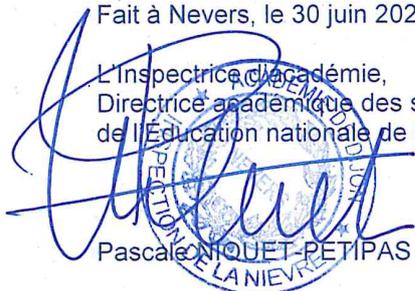
- Monsieur URIOS, Professeur de Lettres, Collège Guérigny
- Madame KOPPE, Professeure Scientifique, Collège Saint Benin d'Azy
- Madame PROST, Professeure "Autres disciplines", Collège Decize

Article 2

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 30 juin 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre


Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2023-06-21-00006

Modification de la carte scolaire dans
l'enseignement du premier degré public de la
Nièvre pour l'année scolaire 2023 - 2024

{signataire}



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Pôle des unités d'enseignement de la Nièvre

Référence de l'arrêté :
Arr. n° CS-2023-02

ARRÊTÉ

Portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de la Nièvre pour l'année scolaire 2023-2024

La Directrice académique des services de l'Éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre

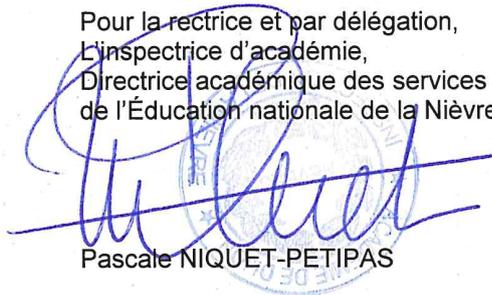
- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L211-1, D211-9 et R235-11, R222-19-3,
- Vu** la loi n°83-653 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le décret 2021-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu** la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire dans le premier degré,
- Vu** l'avis du Comité Social d'Administration Académique réuni le 2 février 2023,
- Vu** la consultation des maires concernés,
- Vu** le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 1^{er} mars 2023, date de repli suite à l'absence de quorum,
- Vu** le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 15 mars 2023, date de repli suite à l'absence de quorum,
- Vu** le Comité Social d'Administration Spécial Départemental réuni le 31 mars 2023,
- Vu** le Conseil Départemental de l'Éducation nationale réuni le 21 juin 2023,
- Vu** la restitution de seize postes pour la rentrée 2023,

ARRÊTE :

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la direction académique de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le 21 juin 2023.

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The signature is cursive and appears to read 'P. Niquet-Petipas'. The stamp is partially obscured by the signature but contains some text around its perimeter.

Pascale NIQUET-PETIPAS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-29-00003

Arrêté composition de la CLAS-1

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par A. Ducrot
Ref : 017.AD.23
RAA N°

ARRÊTÉ **portant composition de la commission locale d'action sociale** **dans le département de la Nièvre** **et répartition des sièges des organisations syndicales**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 22 mars 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;

Préfecture de la Nièvre
Tél 03 86 60 70 86
Courriel : sgc-action-sociale@nievre.gouv.fr

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale (CNAS) lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux différents comités sociaux d'administration de la Nièvre ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Strate démographique du département de la Nièvre et nombre de sièges à répartir

Conformément à l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisé, le département de la Nièvre est répertorié dans la strate 1, avec moins de 600 effectifs inscrits aux élections des différents comités sociaux d'administration pris en compte pour recomposer la commission locale d'action sociale (annexe II).

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales en strate 1 est égal à 13.

Article 2 : Composition de la commission locale d'action sociale

La commission locale d'action sociale instituée dans le département de la Nièvre au bénéfice de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur et des outre-mer affectés sur le territoire concerné, est composée comme suit :

- 6 membres de droit, ou leurs représentants :

- Le Préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

- 13 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur dans le département.

Article 3 : Membres à titre consultatif

Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre, ou son représentant, est membre de la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Peuvent également siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin du travail ou, à défaut, le médecin coordonnateur régional,
- un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département,
- un psychologue de soutien opérationnel ou, à défaut, le psychologue coordonnateur zonal.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Article 4 : Répartition des sièges

Conformément au décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration et à l'arrêté du 17 octobre 2022 susvisés, la répartition des sièges pour les membres des organisations syndicales du ministère de l'Intérieur et des outre-mer s'effectue sur la base selon la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sur la base des résultats aux élections professionnelles de 2022, les 13 sièges des représentants des organisations syndicales sont répartis comme suit :

- | | | |
|-----------------------|---|----------|
| • Syndicat FSMI FO | ⇒ | 5 sièges |
| • Syndicat CFE-CGC | ⇒ | 4 sièges |
| • Syndicat CFDT | ⇒ | 3 sièges |
| • Syndicat UNSA-FASMI | ⇒ | 1 siège |

Article 5 : Désignations des représentants du personnel

Les organisations syndicales citées à l'article 4 désignent dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, leurs représentants titulaires et suppléants à la commission locale d'action sociale, avec les renseignements suivants :

- nom et prénom,
- adresse électronique professionnelle et/ou personnelle,
- adresse professionnelle postale,
- téléphone,
- organisation syndicale représentée,
- qualité (titulaire/suppléant).

Après désignation par ces organisations syndicales, un arrêté fixera la composition nominative de la commission locale d'action sociale.

Article 6 : Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

A Nevers, le 9 JUIN 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

CS05 1000 10 1

1000 10 1

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-29-00002

Arrêté subvention Amicale

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun
Départemental**

Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par A. Ducrot
Ref : 018.AD.23
RAA N°

**Arrêté
Portant attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel
de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de subvention présentée le 04 mai 2023 par l'Amicale du personnel de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 86
Courriel : sgc-action-sociale@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 3 500 € est accordée à l'amicale du personnel de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Nièvre pour la réalisation d'activités à caractère social, culturel ou sportif.

Article 2 :

Cette subvention s'impute sur les crédits du programme 354, groupe marchandises 15.01.02, activité 035402011101, domaine fonctionnel 0354-05 et sera versée directement à l'Amicale du personnel de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Nièvre, sur son compte bancaire Crédit Agricole Centre Loire n° 14806 58000 66412791000 66.

Article 3 :

L'Amicale du personnel de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Nièvre devra faire parvenir, au plus tard le 30 juin 2024, le compte-rendu financier et qualitatif des actions, les derniers comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Article 4 :

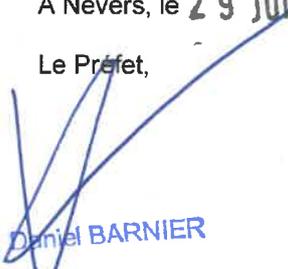
En cas de non-exécution partielle ou totale des actions ou d'utilisation non-conforme à l'objet, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total de la subvention perçue.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'amicale du personnel de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Nièvre.

A Nevers, le 29 JUIN 2023

Le Préfet,


Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-05-00003

AIP Adhésion Luthenay Uxeloup- SYCTOM de
Saint Pierre le Moutier

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté Inter-préfectoral N°BCLEAR/2023/07/05/00003
**Portant adhésion de la commune de Luthenay-Uxeloup au syndicat de collecte et de traitement des
ordures ménagères de Saint-Pierre-le-Moûtier**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 5211-18 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice Barate, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-8035 du 22 octobre 1980 modifié, portant création du syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°BCLEAR 2020-411 du 06 février 2020 portant modification des statuts du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier ;

Vu la délibération du comité syndical du 08 décembre 2022 proposant la révision des statuts du SYCTOM suite à la demande de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais pour la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets de la commune de Luthenay-Uxeloup ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes des Trois Provinces, de la communauté de communes Loire et Allier et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais acceptant cette adhésion ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Vu l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Considérant que l'absence de délibération vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Nièvre et du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : Les articles 1 et 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°BCLEAR 2020-411 du 06 février 2020 sont modifiés comme mentionnés dans les statuts mis en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Les secrétaires généraux de la préfecture de la Nièvre et du Cher, le président du syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères de Saint-Pierre-le-Moutier, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et du Cher et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des Finances publiques de la Nièvre et du Cher.

Fait à Nevers, le **05 JUIL. 2023**

Le préfet de la Nièvre



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Fait à Bourges, le **28 JUIN 2023**

Le préfet du Cher

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Camille de WITASSE THEZY

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier

STATUTS

SYndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Saint-Pierre-le-Moûtier

Article 1 - CONSTITUTION

En application des articles législatifs L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte entre les Communautés de Communes suivantes :

- la Communauté de Communes Loire et Allier (C.C.L.A.) en représentation des communes de Chevenon, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois ;
- la Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais (C.C.N.B), en représentation des communes d'Azy Le Vif, Chantenay-Saint-Imbert, Langeron, Livry, Luthenay-Uxeloup, Neuville-les-Decize, Saint-Pierre-le-Moûtier, Toury-sur-Jour et Tresnay ;
- la Communauté de Communes Sud Nivernais (C.C.S.N.) en représentation de la commune de Saint-Germain-Chassenay ;
- la Communauté de Communes des Trois Provinces (C.C.3.P.) en représentation des communes de Mornay-sur-Allier et Neuvy-le-Barrois.

Article 2 - DENOMINATION

Le Syndicat prend le nom de Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTOM) de Saint-Pierre-le-Moûtier.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au 9 rue de Maison Rouge -58240 – Langeron.

Le Bureau et le Comité Syndical peuvent se réunir sur l'ensemble du territoire du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier. Le lieu de réunion est fixé par le Comité Syndical.

Article 4 - DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - OBJET

Le Syndicat a pour objet la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés au sens des articles L. 2224-13, 2224-14 et 2224-28 du CGCT.

Article 6 - PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat pourra, en outre, assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les interventions, ponctuelles et d'une importance limitée, ne pourront avoir qu'un objet marginal par rapport à l'action du syndicat. Elles feront l'objet de marchés soumis au code des marchés publics.

Article 7 - PERIMETRE D'INTERVENTION

7.1- Extension

Le champ d'action du Syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes, celui-ci peut être étendu ultérieurement (article L. 5211-18 du CGCT).

Toute demande d'adhésion d'un groupement de coopération intercommunale au SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sera subordonnée à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée requises

7.2- Retrait

Lorsqu'un membre souhaite se retirer du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier, le Comité syndical de Saint-Pierre-le-Moûtier et des membres le composant doivent préalablement être appelés à se prononcer sur ce retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Un retrait sera subordonné à :

- L'accord du Comité syndical du SYCTOM
- L'accord des organes délibérants des membres du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier dans les conditions de majorité qualifiée

Les conditions financières et patrimoniales suite à un retrait d'un membre du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier sont déterminées par délibérations concordantes du Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et de l'organe délibérant du membre qui se retire.

A défaut d'accord entre le Comité syndical du SYCTOM de Saint-Pierre-le-Moûtier et l'organe délibérant du membre qui se retire, les conditions financières et patrimoniales sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Article 8 - LE COMITE SYNDICAL

8.1- Composition

Le syndicat est administré par un Comité syndical comprenant des délégués titulaires élus par l'organe délibérant de chaque membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Le choix de l'organe délibérant des membres peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical comprenant **25 titulaires** répartis comme suit :

Communautés de Communes	Nombre de titulaires
Communauté de Communes Loire et Allier	11
Communauté de Communes du Nivernais Bourbonnais	11
Communauté de Communes Sud Nivernais	1
Communauté de Communes des Trois Provinces	2

Le mandat des délégués expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

8.2- Fonctionnement du Comité syndical

En application de l'article L. 2121-7 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Les délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la moitié, plus un, de ses membres sont présents.

Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.3- Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels
- Il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- Il vote le budget,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte,
- Il établit son règlement intérieur.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au Président, à l'exception de celles que la loi ne lui permet pas de déléguer.

Article 9 - LE BUREAU SYNDICAL

9.1- Composition

La composition du Bureau est règlementée par l'article L. 5211-10 portant sur la composition, la désignation et le fonctionnement du Bureau.

Le Comité syndical élit en son sein les membres de son bureau à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau se compose de membres comme répartis ci-dessous :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Des membres titulaires

Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement général du Comité syndical.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité syndical sans que leur nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci (conformément aux prescriptions de l'article L5211-10).

L'adhésion d'un membre en cours de mandat et la modification de la composition du Comité syndical, qui en résulte, n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et des Vice-Présidents. Le Président et les Vice-Présidents poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Le Comité syndical peut, lors de l'adhésion d'un nouveau membre, compléter le nombre de vice-Présidents ou le nombre de membres du Bureau.

9.2- Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à tout moment, sur convocation du Président.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Comité syndical.

Article 10 - ROLE DU PRÉSIDENT

- Le Président est l'organe exécutif du Syndicat
- Le président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau
- Il dirige les débats et contrôle les votes
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit les recettes du Syndicat
- Il nomme le personnel
- Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau
- Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité syndical et au Bureau
- Il peut donner délégation de fonction aux Vice-Présidents, aux membres du Bureau ou à tout autre membre du Comité Syndical

A partir de l'installation du nouveau Comité syndical et jusqu'à l'élection du nouveau Président, les fonctions de Président sont assurées par le Président antérieurement en exercice, s'il est toujours membre délégué du Comité syndical et à défaut par le doyen d'âge.

Article 11 - COMMISSIONS

Des commissions seront créées, suivant les besoins, au sein du SYCTOM. Elles contribueront à alimenter le débat et les actions que le Syndicat sera amené à définir.

Ces commissions auront pour mission de réfléchir, de préparer et de proposer au Comité Syndical et au Bureau des orientations et des actions.

Article 12 - CONFERENCES DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DES INTERCOMMUNALITÉS

Des conférences réunissant les Présidents des Communautés de Communes adhérentes ainsi que l'ensemble des maires des communes, dont la compétence déchets est assurée par le SYCTOM, seront organisées par le SYCTOM suivant les besoins (en moyenne, deux réunions par an).

Elles auront pour objectif un meilleur partage d'informations et une concertation préalable aux décisions impactantes.

Article 13 - VACANCE DE POSTE

En cas de vacance, les instances délibératives pourvoient au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources se décomposent comme suit :

- La participation des membres
- Le produit de la redevance spéciale
- Les recettes des organismes agréés et des différentes filières ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des entreprises, des collectivités territoriales en échange de service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- La vente de matériels ;
- ...

Article 15 - FINANCEMENT DU SYNDICAT PAR SES ADHÉRENTS

Les contributions des adhérents sont calculées de la façon suivante :

- Frais de fonctionnement : au prorata du nombre d'habitants (chiffre population totale du dernier recensement officiel connu)
- Frais d'investissement : au prorata du nombre d'habitants (chiffre population totale du dernier recensement officiel connu)

Article 16 - TRÉSORIER

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, le trésorier principal dont dépend le syndicat.

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur décision du Comité syndical et après accord des organes délibérant des membres, dans les conditions de majorité qualifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 18 - AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-03-00001

portant règlement d'office du budget primitif
2023
de la commune de Germigny-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Affaire suivie par Florence HILAIRE
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 95
mél : florence.hilaire@nievre.gouv.fr

Arrêté N° BCLEAR/2023/ 508
portant règlement d'office du budget primitif 2023
de la commune de **Germigny-sur-Loire**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-2 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

Vu les lois et règlements concernant l'intervention de la chambre régionale des comptes en matière budgétaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté reçue et enregistrée au greffe le 09 mai 2023 ;

Vu l'avis n° 23-CB-09 rendu par la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté (CRCBFC) le 08 juin 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2023 de la commune de **Germigny-sur-Loire** est réglé suivant l'avis rendu par la CRCBFC le 08 juin 2023 et conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

- Budget principal (annexe 1)

- . la section de fonctionnement est arrêtée en suréquilibre à 542 900 € en dépenses et à 626 711 € en recettes ;
- . la section d'investissement est arrêtée en suréquilibre à 135 949 € en dépenses et à 179 402 € en recettes .

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mél : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Les dispositions précitées seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Maire de Germigny-sur-Loire, le comptable en charge des budgets de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Nevers, le **3** **JUIL.** 2023

Le préfet


Daniel BARNIER

ANNEXE 1 à l'arrêté n° BCLEAR/2023/ 508
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE GERMIGNY-SUR-LOIRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES

Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	151 952,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	271 860,00
014	Atténuation de produits	8 389,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	84 164,00
Total des dépenses de gestion courante		516 365,00
66	Charges financières	3 521,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	400,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	10 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		13 921,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	12 614,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		12 614,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		542 900,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

Chap.	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	26 838,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	15 910,00
73	Impôts et taxes	294 170,00
74	Dotations et participations	125 753,00
75	Autres produits de gestion courante	1 380,00
Total des recettes de gestion courante		464 051,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	62 457,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		526 508,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	12 614,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		12 614,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	87 589,00
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		626 711,00

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX -
 tél : 03 86 60 70 80 - Fax : 03 86 36 12 54 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
 Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Reste à réaliser	Propositions nouvelles	TOTAL
010	Stocks		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	25 030,00	7 650,00	32 680,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	79 202,00	0,00	79 202,00
Total des dépenses d'équipement		104 232,00	7 650,00	111 882,00
10	Dotations, fond divers et réserves		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		11 453,00	11 453,00
18	Compte de liaison: affectation à...		0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
020	Dépenses imprévues d'investissement		0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	11 453,00	11 453,00
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		104 232,00	19 103,00	123 335,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections		12 614,00	12 614,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	12 614,00	12 614,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé		0,00	0,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		104 232,00	31 717,00	135 949,00

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Reste à réaliser	Proposition nouvelles	TOTAL
010	Stocks		0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	49 350,00	0,00	49 350,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)		0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours		0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		49 350,00	0,00	49 350,00
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)		11 695,00	11 695,00
1068	Excédent de fonct. capitalisés		0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest non transférables		0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus		0,00	0,00
18	Compte de liaison: affectation à...		0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées à des particip.		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations		0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	11 695,00	11 695,00
45..2	Total des opé. pour compte de tiers		0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		49 350,00	11 695,00	61 045,00
021	Virement de la section de fonctionnement		0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections		12 614,00	12 614,00
041	Opérations patrimoniales		0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00	12 614,00	12 614,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé		105 743,00	105 743,00
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		49 350,00	130 052,00	179 402,00

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-30-00003

Arrêté préfectoral portant suppression des passages à niveau (PN) de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire n° 28a, situé sur le territoire de la commune de Sardy-lès-Épiry, et n° 71a, situé sur le territoire de la commune de Vandenesse

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

SNCF Réseau Ligne : de Clamecy à Gilly-sur-Loire

ARRÊTÉ N° 58-2023-06-30-00003

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté ministériel, du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
 - VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 85-2153 du 11 juillet 1985 portant modification de classement des passages à niveau n° 28a et n° 71a de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire en passage pour piétons de 4^e catégorie ;
 - VU** la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF Réseau), en date du 31 août 2022, complétée le 20 septembre 2022 puis le 1er février 2023 ;
 - VU** l'avis favorable des services techniques de la DDT, en date du 7 février 2023 ;
 - VU** l'enquête publique relative au projet de suppression de deux passages à niveau privés de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire sur le territoire des communes de Sardy-les-Épiry (PN 28a) et de Vandenesse (PN 71a) ;
 - VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 26 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que chaque propriétaire concerné par un passage à niveau privé a renoncé par courrier, transmis à SNCF Réseau, à donner suite à la convention du droit d'usage de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** que la suppression de ces passages à niveau et, par conséquent, du risque ferroviaire, vise à améliorer la sécurité des piétons ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80 – Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les passages à niveau (PN) de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire n° 28a, situé sur le territoire de la commune de Sardy-lès-Épiry, et n° 71a, situé sur le territoire de la commune de Vandenesse, sont supprimés.

Article 2

Le présent arrêté abrogera celui du 11 juillet 1985 relatif aux PN n° 28a et n° 71a de la ligne ferroviaire de Clamecy à Gilly-sur-Loire et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression de chacun des PN.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon ou via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

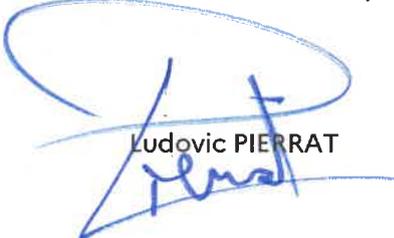
Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau,
- le Maire de Sardy-lès-Épiry,
- le Maire de Vandenesse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et l'original transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic PIERRAT

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-06-29-00004

Arrêté n° 2023-CH-CH-58 autorisant
l'inhumation hors des délais légaux de Madame
Jeanne, Huguette MALHERBE née LOUIS décédée
le 27 juin 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-58
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Jeanne, Huguette MALHERBE née LOUIS
Décédée le 27 juin 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Jeanne, Huguette MALHERBE née LOUIS ;

VU la demande présentée le jeudi 29 juin 2023 par les pompes funèbres CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Jeanne, Huguette MALHERBE, née LOUIS au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Jeanne, Huguette LOUIS, veuve MALHERBE, née le 02 janvier 1929 à Saint-Souplet-sur-Py - 51600 -, en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 07 juillet 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Chatillon-en-Bazois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS.

Fait à Château-Chinon, le 29 juin 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la secrétaire générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-07-03-00002

Arrêté n°2023-CH-CH-59 fixant la liste des
candidats à l'élection partielle complémentaire
de la commune de Saint-André-en-Morvan des
16 et 23 juillet 2023

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Arrêté n°2023-CH-CH-59 fixant la liste des candidats à l'élection partielle complémentaire de la commune de Saint-André-en-Morvan des 16 et 23 juillet 2023

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2020-08-31-009 du 31 août 2020 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la démission d'un conseiller municipal le 14 novembre 2022;

VU la démission de sept conseillers municipaux les 02,05 et 09 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-CH-CH-51 du 23 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Saint-André-en-Morvan et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'une élection partielle complémentaire le dimanche 16 juillet 2023 pour le 1^{er} tour, et le dimanche 23 juillet 2023 en cas de 2^{ème} tour ;

VU les déclarations de candidatures, déposées auprès des services de la sous-préfecture de Château-Chinon, à compter du 26 juin 2023 jusqu'au 28 juin 2023 à 18 heures, et définitivement enregistrées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023, portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il a lieu de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Château-Chinon;

ARRETE

Article 1 – La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-André-en-Morvan du dimanche 16 juillet 2023 pour le 1^{er} tour, et du dimanche 23 juillet 2023 en cas de 2^{ème} tour est arrêtée ainsi, par ordre alphabétique :

Candidature groupée n°1 :	Candidature groupée n°2 :	Candidature individuelle :
<ul style="list-style-type: none"> • Mme COLLIN Sabrina • Mme DROUIN Gloria • M. FOUQUET Renaud • Mme JOLLY Odile • Mme LAURENT Coralie • Mme LEINOT Emmanuelle • M. RAPPENEAU Guillaume • M. RAPPENEAU Valentin 	<ul style="list-style-type: none"> • M. DEVAUX Jean-David • M. DROUIN Kevin • M. DUPONT Benjamin • Mme GRANGER Ophélie • M. MÊLE Bernard • M. MOREAU Daniel • M. PANDO Paul • Mme VERVINS Josiane • M. VIALES Louis, Jean, André 	<ul style="list-style-type: none"> • M. LEINOT Étienne

Article 2 - Elle devra être portée à la connaissance des électeurs, dès réception, par affichage aux lieux habituels et dans le bureau de vote, le jour du scrutin.

Article 3 – La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la commune de Saint-André-en-Morvan.

A Château-Chinon, le 3 juillet 2023

La sous-préfète,



Yosr KBAIRI